

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Urbanisme Risques

Unité Prévention des Risques

Référence : 2017LettreSaisineAePpriBalan912

Vos réf. :

Affaire suivie par : Philippe Combe
ddt-sur-pr@ain.gouv.fr
tél. 04 74 45 62 48 - fax 04 74 45 63 60

**Objet : saisine de l'autorité environnementale pour
examen au cas par cas du PPRn de Balan**

Le préfet,

à

Conseil général de l'environnement et du
développement durable

Autorité environnementale

MEEM / CGEDD / Ae

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

Bourg en Bresse, le **14 SEP. 2017**

La planification pluriannuelle d'élaboration des plans de prévention des risques naturels (PPRn) dans le département de l'Ain prévoit pour 2017 de lancer la procédure d'élaboration du PPRn de Balan.

En application des articles L.122-4 et R.122-17 du code de l'environnement, j'ai l'honneur de vous saisir au titre de l'examen au cas par cas "plans-programmes" défini à l'article R.122-18 de ce code pour la procédure précitée.

Vous trouverez ci-joint la note de présentation de cette saisine ainsi que ses annexes.

Je vous prie de bien vouloir accuser réception de la présente saisine.

Selon l'article R.122-18 du code de l'environnement, vous disposez de deux mois afin de me notifier votre décision. L'absence de réponse de votre part au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Pour le préfet,
le directeur départemental
des territoires,

Pour le Directeur Départemental des
Territoires

**La Directrice Adjointe
Ninon LEGE**

PJ : note d'examen au cas par cas – annexes
Copie à :

Plan de prévention des risques

Inondation du Rhône

Commune de **BALAN**

**Évaluation environnementale des PPR
naturels**

**Saisine de l'autorité environnementale
pour examen au cas par cas**

Table des matières

1) Description des caractéristiques principales du PPR.....	4
2) Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du PPR.....	5
3) Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du PPR.....	6
Liste des annexes.....	9

1) Description des caractéristiques principales du PPR

Renseignements généraux	
Personne publique compétente	Le préfet de l'Ain
Service instructeur	Direction départementale des territoires de l'Ain Service Urbanisme et Risques Unité Prévention des Risques
Coordonnées du service	23 rue Bourgmayer – CS 90410 01012 Bourg-en-Bresse cedex Téléphone : 04 74 45 62 37 Télécopie : 04 74 45 24 48 http://www.ain.gouv.fr/risques-majeurs-r408.html
Périmètre du PPR	Commune de Balan (01) Voir carte du périmètre d'étude du PPR en annexe
Procédure concernée	☒ Élaboration ☐ Modification ☐ Révision
Désignation de la procédure	Plan de prévention des risques "inondation du Rhône" sur la commune de Balan
Document précédent existant (oui / non, périmètre, aléa, date d'approbation)	Plan des surfaces submersibles institué par décret du 16 août 1972
La prescription du PPRn s'inscrit-elle dans un programme d'élaboration plus large impliquant d'autres PPRn ?	Élaboration des PPR inondation du Rhône : les communes à l'aval et celles immédiatement à l'amont sont déjà dotées de PPRI, il est prévu d'élaborer un PPRI sur les communes de Brens, Peyrieu et Virignin plus à l'amont
Le PPR s'inscrit-il dans une démarche de programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) ?	Non
Le périmètre de prescription du PPR est-il inclus en totalité ou en partie dans un territoire à risque important d'inondation (TRI) ?	Non

Renseignements sur l'aléa	
Type	Ce PPR traite de l'aléa inondation par les crues du Rhône – aléa porté à connaissance des maires le 24/10/2013

En application de la doctrine nationale pour l'élaboration des PPRI, la DREAL de bassin Rhône-Méditerranée a bâti un scénario de crue qui intègre les crues majeures de 1944 et 1990, ainsi que les aménagements de la CNR. Ce scénario sert de base à la définition de "l'aléa de référence crue

du Rhône à l'amont de Lyon".

Cet aléa de référence est caractérisé comme suit :

Hauteur d'eau (H)	Niveau d'aléa
H < 1 m	Modéré
H ≥ 1 m	Fort

Voir la carte de l'aléa de référence du PPR en annexe.

La doctrine commune pour les PPRi du fleuve Rhône rappelle que la **crue exceptionnelle** dépassant la crue de référence est également à considérer, eu égard aux conséquences dramatiques d'un tel événement. Cette crue doit être prise en compte pour la gestion d'événements majeurs : implantation d'établissements sensibles, préservation des zones stratégiques d'expansion des crues, information de la population et préparation de la gestion de la crise.

La cartographie de l'aléa crue du Rhône mise à jour a été cartographiée puis portée à connaissance des maires le 24 octobre 2013.

2) Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du PPR

Le territoire communal est marqué par une terrasse alluviale à dominante agricole sur le bord de laquelle est installé en limite sud le bourg historique. Le sud du territoire est marqué par la proximité du Rhône et de ses îles. Une partie est dédiée à l'agriculture. Toutefois, le développement de l'urbanisation contemporaine s'est fait en partie dans la partie basse du territoire en continuité du bourg existant. Le territoire inondable par les crues du fleuve concerne une grande partie du territoire communal, mais une petite partie seulement du territoire urbanisé.

Ordre de grandeur de la population impactée par la mise en œuvre du PPR	Moins de 20 habitations implantées dans la zone de l'aléa de référence et environ 80 bâtiments, principalement des habitations, impactés par l'aléa exceptionnel (population communale totale de 2 973 en 2014)
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) SEVESO seuil haut	néant
Captage d'eau potable (AEP) situés en zone d'aléa	4 puits de captages (puits de Balan, et Balan1,2 et 3)
Document de planification (carte communale, PLU, SCoT, DTADD, etc.)	- PLU de la commune de Balan, approuvé le 29/06/2005 - SCoT BUCOPA, approuvé le 26/01/17

Autres documents stratégiques (pour les inondations : SAGE, contrat de rivière, SLGRI, PGRI) et date d'approbation	- DTA de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise, approuvée le 9 janvier 2007. - Plan de gestion des risques d'inondation Rhône Méditerranée, approuvé le 7 décembre 2015 - Stratégie locale de gestion des risques de l'aire métropolitaine Lyonnaise, approuvée le 26 juin 2017 - Plan Rhône
Milieus naturels, inventaires (voir carte des enjeux environnementaux en annexe)	
Natura 2000	Milieus alluviaux et aquatiques du fleuve Rhône de Jons à Anthon, steppes de la Valbonne
Réserve naturelle, Parc régional, APPB	Non
ZNIEFF type I ou II	Lônes de la Chaume et du Grand Gravier, milieux alluviaux et lône de la Ferrande, pelouses sèches de la Valbonne, ensemble formé par le fleuve Rhône, ses lônes et ses brotteaux, steppes de la basse vallée de l'Ain et de la Valbonne
Continuité écologique connue	Corridor identifié par le SRCE
Corridor tourbières	Non
Monuments historiques, site classé ou inscrit	Non
ZPPAUP, AVAP, PSMV	Non
Zones loi littoral ou loi montagne	Non

3) Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du PPR

Le PPR est un document visant à réduire le risque pour les personnes et les biens et à diminuer le coût des catastrophes naturelles.

Ses dispositions réglementaires, contenues dans le plan de zonage et le règlement, sont directement opposables aux particuliers, professionnels et collectivités : le PPR constitue une servitude d'utilité publique. Le règlement émet des dispositions d'urbanisme, de construction et d'exploitation, applicables selon les cas aux projets et aux biens et activités existants.

L'établissement d'un PPR vise 3 objectifs :

- ne pas aggraver, voire réduire le risque pour les vies humaines ;
- réduire la vulnérabilité des personnes et des biens actuellement exposés ;
- préserver les champs d'expansion des crues (à supprimer si pas d'inondation dans le PPR).

Les zones d'aléas sont a priori inconstructibles. En effet, les aménagements augmentent directement les risques pour les biens et les personnes et sont de nature par effet cumulatif à aggraver l'aléa, notamment si ces aménagements sont situés dans les zones d'expansion des crues.

Les zones d'expansion de crues jouent un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit à l'aval et en allongeant la durée de l'écoulement. La crue peut ainsi dissiper son énergie au prix de risques plus limités pour les vies humaines et les biens.

Ces zones jouent également un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes.

Des exceptions à ces principes peuvent être envisagées en particulier dans les zones urbanisées ou leurs abords, où des aménagements et constructions peuvent être admis, sous réserve notamment de limiter l'extension de cette zone, les volumes de remblais et l'impact sur l'écoulement des eaux.

Ces principes ont permis de délimiter 2 grands types de zones :

- **la zone rouge** globalement inconstructible, à l'exception de certains types d'aménagements légers par exemple ;
- **les zones bleues**, constructibles sous réserve du respect d'un certain nombre de règles.

Le zonage s'obtient en croisant la carte des aléas et la carte des enjeux, selon le tableau suivant :

Enjeux Aléa	Espaces boisés ou agricoles, zones naturelles, zones de loisirs	Espaces prévus à l'urbanisation dans le PLU	Espaces urbanisés		
			Centre urbain	Zone urbanisée hors centre urbain Zone industrielle ou d'activités	Habitat isolé
Bande de sécurité derrière les digues ¹	zone rouge spécifique inconstructible				
Aléa de référence Fort	zone rouge inconstructible	zone rouge inconstructible	Zone violette intermédiaire	zone rouge inconstructible avec gestion de l'existant	zone rouge inconstructible avec gestion de l'existant
Aléa de référence faible	zone rouge inconstructible	zone rouge inconstructible ou bleu B1 constructible avec prescription	zone bleu B1 constructible avec prescription	zone bleu B1 constructible avec prescription	zone bleu B1 constructible avec prescription
Aléa exceptionnel	zone bleu B2 constructible avec prescription				

Le PPR ne prescrira pas de travaux hydrauliques visant à réduire l'aléa ou améliorer les conditions d'écoulement : ces derniers restent à l'initiative des collectivités et relèvent de leur compétence.

Voir le projet de règlement en annexe.

¹ Sa largeur dépend du type de digue (différence entre les digues d'alimentation des barrages et des digues de protection contre les inondations) et de leur hauteur.

Autres effets potentiels

Effets potentiels sur l'étalement urbain	Le PPR stoppera l'étalement urbain dans le lit majeur du cours d'eau
Effets potentiels sur les zones naturelles et agricoles	Le PPR contribue à protéger les zones agricoles à proximité des cours d'eau
Effets potentiels sur les pollutions des eaux (accidentelles notamment)	Le PPR impose des règles de stockage des produits polluants (placés au-dessus de la cote de référence, ou dans des contenants étanches), limitant ainsi les risques de pollution accidentelle
Effets potentiels sur le patrimoine bâti, les sites et paysages	Le PPR tend à écarter les modifications rapides des territoires en y limitant les aménagements. Il contribue à la préservation de la trame bleue en limitant l'urbanisation en zone inondable.
Effets potentiels sur le cadre de vie, l'exposition des populations aux pollutions et nuisances	Néant

L'élaboration du PPR inondation du Rhône sur la commune de Balan aura vocation à interdire l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues et dans les zones d'aléa fort, à encadrer les projets et constructions dans les secteurs urbanisés et à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens actuellement exposés.

À ce titre, le PPR n'aura pas d'impact significatif sur l'environnement.

Pour le préfet,
le directeur départemental
des territoires,
Pour le directeur départemental
des territoires,
La directrice adjointe,

Signé : Ninon LEGE

Liste des annexes

- 1) *Périmètre d'étude du PPR*
- 2) *Carte de l'aléa de référence*
- 3) *Carte des enjeux environnementaux*
- 4) *Projet de règlement*



Direction départementale
des territoires de l'Ain
23 rue Bourgmaier CS 90410
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX
Service urbanisme et risques
Unité prévention des risques

Plan de prévention des risques

Inondation du Rhône

Commune de Balan

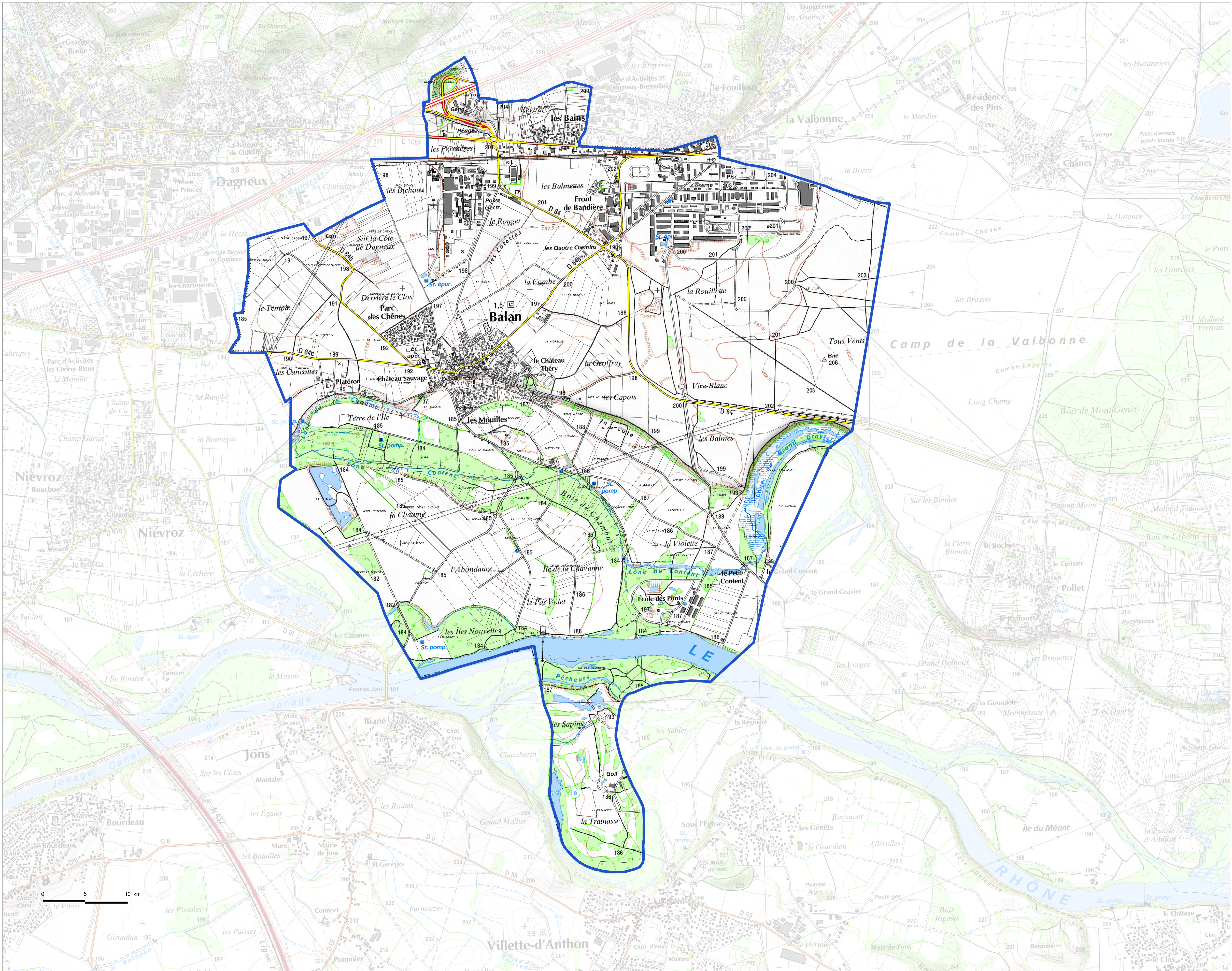
Périmètre d'étude

Prescrite le
Mis à l'enquête public
Approuvé le

DOTY1 - SURPRL 199 - 10/05/2017
Fond cartographique : IGN/AGEP ©
Sources : DOTY1, Ligne Transversale des Risques



Périmètre d'étude
 Route départementale
 Réseau ferré



Plan de prévention des risques

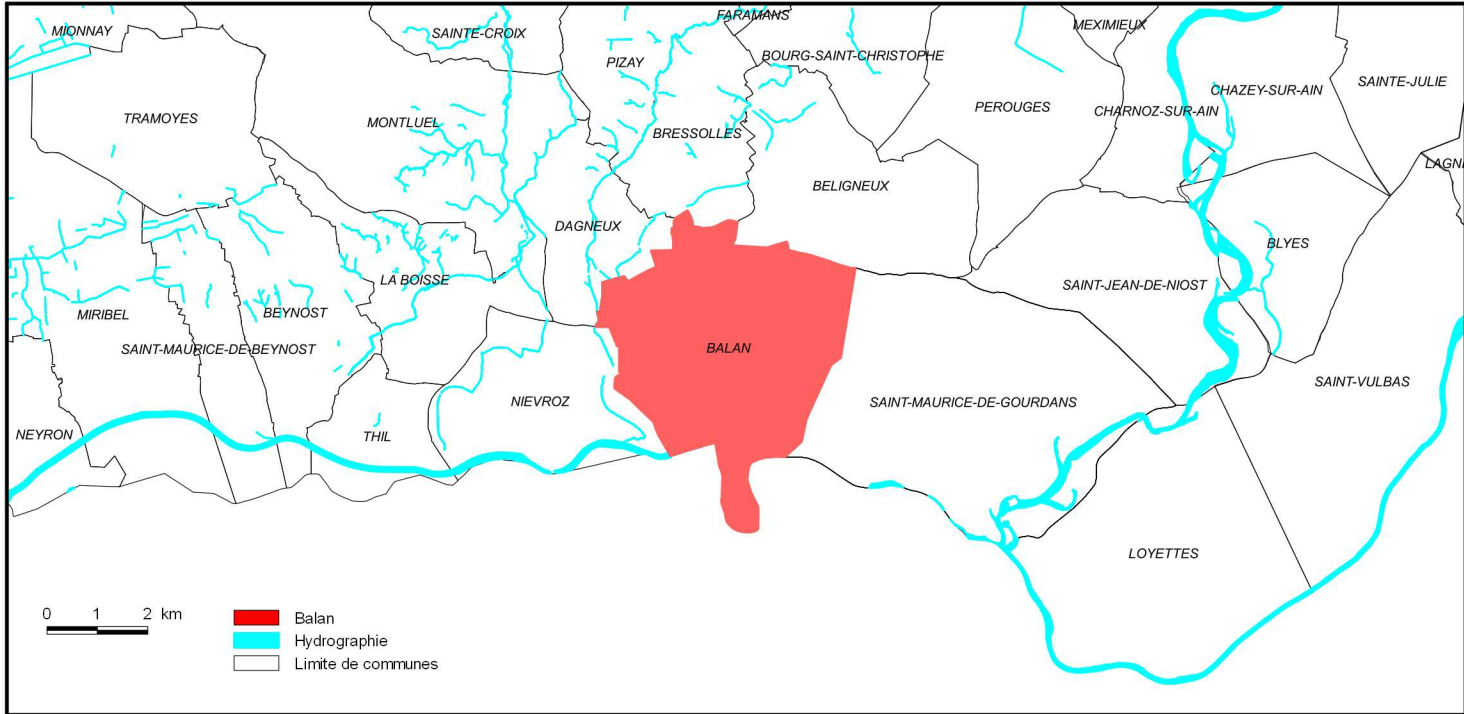
Inondation du Rhône

Commune de Balan

Carte des aléas

Prescrite le
Mis à l'enquête public
Approuvé le

DDT01 - SUBIR - map - 180 2017
Font cartographique : DDT01 - Subir - 180 2017
Sources : DDT01 - Subir - 180 2017



Aléas

- Aléa fort
- Aléa modéré
- Aléa exceptionnel

Numéro PK : 28

Cadastr

- Bâtiments durs
- Bâtiments légers
- Hydrologie
- Limite de parcelles
- Réseau ferré

Réseau routier

- Réseau départemental secondaire

0 5 10 km

Enjeux environnementaux
Commune de Balan

0 500 1000 m



 ZNIEFF de type 1
 ZNIEFF de type 2
 Natura 2000
 Limite périmètre d'étude

Direction Départementale des territoires de l'Ain

DDT 01 - SUR/PR - map - juin 2017
Fond cartographique : © DGI BD Carto ©
Sources : - DREAL RA - DIREN Rhône Alpes
- DDT 01 Unité Prévention des



PRÉFET DE L'AIN



**Direction départementale
des territoires de l'Ain**

23 rue Bourgmayer CS 90410
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX

***Service Urbanisme Risques
Unité Prévention des Risques***

Plan de prévention des risques

Inondation du Rhône

Commune de

Règlement

PROJET

Prescrit le

***Mis à l'enquête publique
du
au***

Approuvé le

Table des matières

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
<i>Champ d'application.....</i>	<i>4</i>
<i>Événement de référence et lecture d'une cote de référence.....</i>	<i>5</i>
<i>Cote de référence :.....</i>	<i>5</i>
<i>Pour la crue exceptionnelle :.....</i>	<i>6</i>
Dispositions applicables à la zone ROUGE.....	7
<i>Article R-1 : Interdictions.....</i>	<i>7</i>
<i>Article R-2 : Prescriptions sur les projets admis.....</i>	<i>8</i>
Dispositions applicables aux zones BLEUES.....	10
<i>Dispositions applicables à la zone bleue B1.....</i>	<i>10</i>
<i>Article B1-1 : Interdictions.....</i>	<i>10</i>
<i>Article B1-2 : Prescriptions sur les projets admis en zone B1.....</i>	<i>10</i>
<i>Dispositions applicables à la zone bleue B2.....</i>	<i>12</i>
<i>Article B2-1 : Interdictions.....</i>	<i>12</i>
<i>Article B2-2 : Prescriptions.....</i>	<i>12</i>
Dispositions communes à la zone rouge et à la zone bleue B1.....	13
<i>Article C-1 : Prescriptions.....</i>	<i>13</i>
Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde sur les biens et activités existants.....	15
<i>Prescriptions rendues obligatoires à la charge des communes et collectivités locales</i>	<i>15</i>
<i>Prescriptions rendues obligatoires à la charge des propriétaires dans le cadre d'une réduction de la vulnérabilité des constructions et de leurs occupants.....</i>	<i>15</i>
<i>Liste exhaustive et hiérarchisée des mesures rendues obligatoires sur les biens existants des particuliers et des activités.....</i>	<i>16</i>
<i>Dispositions liées à l'exercice d'une mission de service public.....</i>	<i>18</i>
Glossaire.....	20

Prévenir les risques d'inondation, c'est préserver l'avenir, en agissant pour réduire le plus possible les conséquences dommageables lors des événements futurs : protéger en priorité les vies humaines, limiter les dégâts aux biens et les perturbations aux activités sociales et économiques.

La prévention doit combiner des actions de réduction de l'aléa (phénomène physique), de réduction de la vulnérabilité (enjeux exposés à l'inondation), de préparation et de gestion de la crise.

Le plan de prévention des risques d'inondation (PPR), dispositif de prévention réglementaire porté par l'État, prend place dans la démarche générale de prévention.

Ce règlement et la cartographie du zonage réglementaire sont deux pièces connexes du PPR, opposables aux tiers.

Le règlement fait régulièrement appel à un vocabulaire spécifique, certains termes marqués d'un "*" sont définis dans le glossaire figurant en fin de document.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Champ d'application

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de .

Le PPR comprend 3 types de zones : la **ZONE ROUGE** et deux **ZONES BLEUES**.

Pour une construction nouvelle ou une reconstruction assises sur deux zonages réglementaires différents, c'est le règlement de la zone la plus contraignante qui s'applique. Pour tout autre projet (extension, surélévation, changement de destination ou d'affectation*), c'est le règlement de la zone de l'emprise au sol* qui s'applique.

La **ZONE ROUGE** correspond :

- aux zones d'aléa fort des espaces urbanisés (hors centre urbain),
- aux espaces peu ou pas urbanisés quel que soit leur niveau d'aléa.

Cette zone est à préserver de toute urbanisation nouvelle soit pour des raisons de sécurité des biens et des personnes (zone d'aléa les plus forts), soit pour la préservation des champs d'expansion et d'écoulement des crues.

C'est pourquoi cette zone est globalement inconstructible sauf exceptions citées dans les articles R1 et R2.

La **ZONE BLEUE B1** correspond aux zones d'aléa modéré situées en centre urbain ou dans les autres espaces urbanisés.

La **ZONE BLEUE B2** comprend la partie du territoire qui est inondable par la crue exceptionnelle ; l'enjeu principal y est de réglementer l'implantation des établissements présentant les plus fortes sensibilités pour tenir compte de la nature particulière du risque très rare, mais très grave.

Les établissements sensibles sont soumis à prescriptions.

Si un risque d'inondation est identifié en dehors de la zone inondable définie par le présent plan, sa prise en compte dans l'urbanisation sera traitée dans un autre cadre juridique que le présent PPR (le code de l'urbanisme, ou le plan local d'urbanisme PLU, ou encore un autre PPR).

Conformément à l'article [R.562-3 du code de l'environnement](#), le PPR comprend **un règlement** précisant :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones ([art. L.562-1](#) du code de l'environnement) ;
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces cultivés ou plantés existant à la date de l'approbation du plan ([art. L.562-1](#) du code de l'environnement) ;

Le règlement mentionne, le cas échéant, les mesures obligatoires ainsi que le délai fixé pour leur mise en œuvre. Ce délai est de cinq ans maximum. Il peut être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'État dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Par ailleurs, les autres réglementations demeurent applicables, en particulier les codes de l'urbanisme et de l'environnement (plans locaux d'urbanisme - PLU, loi sur l'Eau, installations classées pour la protection de l'environnement - ICPE, zonages d'assainissement communaux, etc.).

Événement de référence et lecture d'une cote de référence

Le cours d'eau principal provoquant des inondations sur les communes de _____ est le Rhône.
Le choix de l'événement de référence répond à la définition de la crue de référence du PPR inondation selon les textes. Il s'agit soit de la crue centennale* soit de la plus forte crue connue si cette dernière est supérieure à la centennale.

Cote de référence :

La cote de référence à prendre en compte est dans le cas général calculée à l'emplacement du projet (cote altimétrique obtenue à partir des cotes figurant sur le plan de zonage) par interpolation linéaire (application de la règle de 3) entre les deux droites de projection les plus proches, l'une à l'aval et l'autre à l'amont.

Sur le Rhône, l'événement de référence retenu est une **crue équivalente en débit aux crues historiques de 1944 et 1990(supérieure à la crue centennale), modélisée aux conditions actuelles d'écoulement des eaux dans la vallée.**

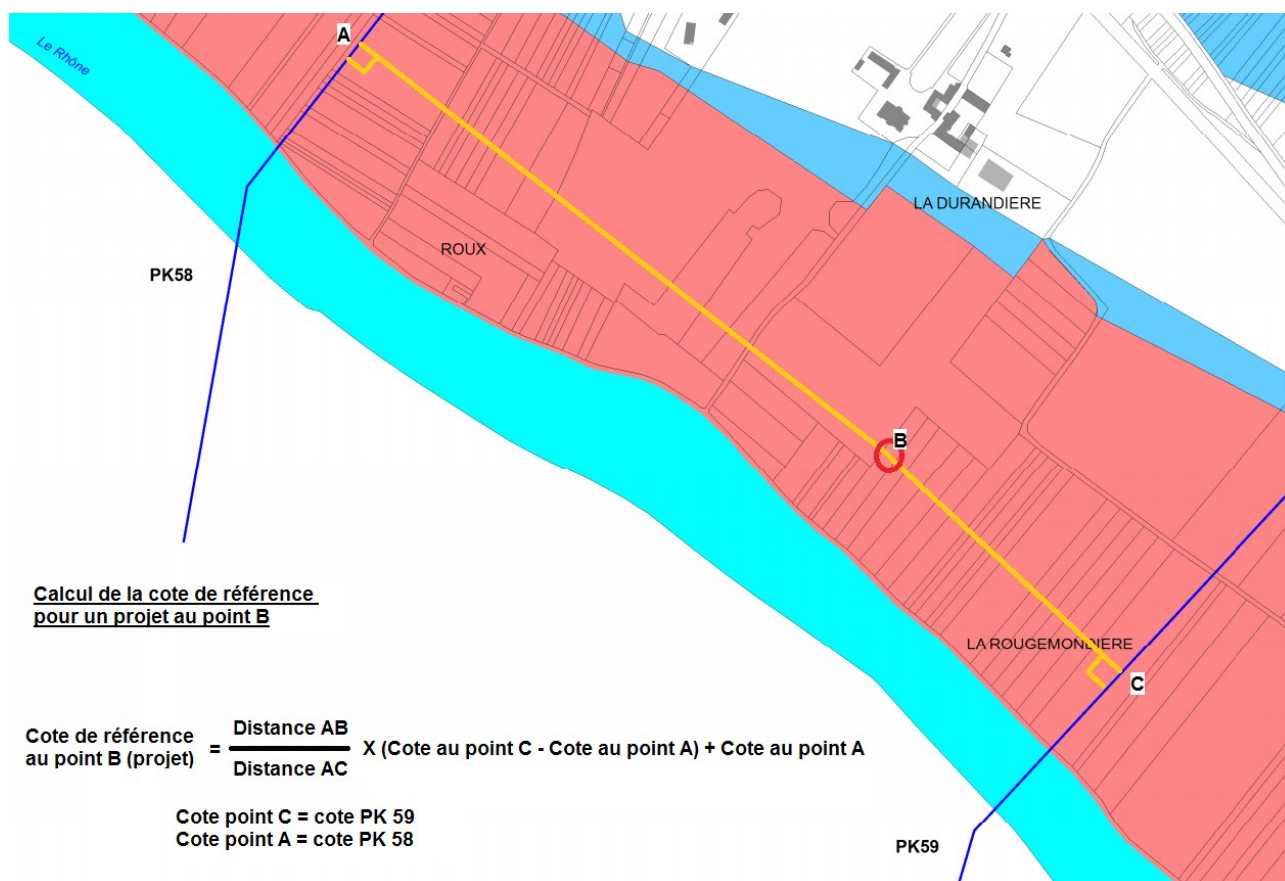
Les cotes de référence pour les crues du Rhône figurent au droit des points kilométriques (PK*) du Rhône sur la carte des aléas et sur le plan de zonage.

Le tableau ci-dessous donne, en différents points du territoire marqués par les PK* (points kilométriques du Rhône), les cotes de référence en altitude NGF Normal (IGN69)¹ en mètres.

PK	Cote crue de référence (mNGF)	Cote crue exceptionnelle (mNGF)
56,000	197,64	198,22
57,000	198,03	198,46
58,000	198,17	198,71
59,000	198,46	198,98
60,000	198,68	199,13
61,000	198,69	199,31
62,000	199,14	200,22
62,100	199,53	-
62,200	199,14	200,22
62,300	203,38	203,38
62,400	199,74	-
62,600	200,48	-
63,000	200,79	200,90
63,500	203,38	203,45
63,650	203,38	203,45

1. Le système Normal (IGN 69) est celui officiellement en vigueur depuis 1969. Toutefois, certains plans et documents peuvent faire référence à l'ancien système, dit orthométrique. Sur la commune de _____ : altitude normale = altitude orthométrique + 0,24 m.

Exemple de calcul d'une cote de référence



Pour la crue exceptionnelle :

La cote à prendre en compte est calculée à l'emplacement du projet (cote altimétrique obtenue à partir des cotes figurant sur le plan de zonage) par interpolation linéaire (application de la règle de 3) entre les deux droites de projection les plus proches, l'une à l'aval et l'autre à l'amont, comme présenté ci-avant.

Dispositions applicables à la zone ROUGE

Le zonage ROUGE concerne les zones inondables par la crue de référence du Rhône, qu'il convient de conserver comme telles pour les raisons suivantes :

- elles sont exposées à des **aléas forts** du fait de l'intensité des paramètres physiques tels que hauteur de submersion, vitesse du courant, ou fréquence élevée de retour des crues,
- elles constituent des **champs d'expansion des crues** utiles à la régulation de ces dernières au bénéfice des zones urbanisées à l'aval comme à l'amont.

Article R-1 : Interdictions

Sont interdits :

- la création de **logement, d'établissement d'hébergement**, et de **bâtiment d'activité économique** (industriel, artisanal, commercial, etc., sauf agricole), y compris par extension, surélévation*, changement d'affectation* d'une partie d'un bâtiment ou changement de destination* d'un bâtiment existant, à l'exception de celles prévue par l'article R2 ;
- les **remblais*** sauf s'ils sont nécessaires à la réalisation des projets admis, notamment pour la mise hors d'eau,
- la création (par construction nouvelle, changement de destination ou d'affectation) et l'augmentation de la capacité d'accueil d'**établissement recevant du public* (ERP)** au sens de l'article R.123-19 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des espaces ouverts de plein air*,
- la création et l'extension de **camping et d'aire d'accueil des gens du voyage** à l'exception des aires de grand passage,
- la création ou l'extension d'**établissement contribuant à la sécurité publique et civile** et participant à la **gestion de crise**,
- la création et l'extension d'**établissement abritant des personnes vulnérables ou difficiles à évacuer***,
- la création, la reconstruction, l'extension et l'augmentation de capacité d'**établissement sensible***, d'**établissement potentiellement dangereux***, sauf les stations service, à la condition que celles-ci soient conçues pour résister et ne pas générer de pollution pour un niveau de crue au moins équivalent à la crue exceptionnelle,
- la création de **digue** et ouvrage assimilé, hormis les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques légalement autorisés,
- le **changement de destination*** des locaux situés sous la cote de référence conduisant à augmenter la vulnérabilité* des biens et/ou des personnes,
- la création de sous-sol et de parkings souterrains en-dessous de la cote de référence.
- la reconstruction d'un bâtiment détruit par une crue.

Tout projet non-mentionné ci-avant, est admis sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article R-2 et au chapitre dispositions communes à la zone rouge et à la zone bleue B1 page 13 du présent règlement.

Article R-2 : Prescriptions sur les projets admis

Toute demande d'autorisation ou toute déclaration de travaux doit comporter un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier coté dans les trois dimensions. Dans une zone inondable délimitée par un plan de prévention des risques, les cotes du plan de masse sont rattachées au système altimétrique de référence de ce plan ([art. R.431-9 du code de l'urbanisme](#)) : il s'agit du système de nivellement général de la France IGN 69 ou NGF.

Tout projet nouveau n'aggrave pas le risque et n'en provoque pas de nouveaux. Il ne crée pas de remblai dans la zone rouge, sauf ceux nécessaires à la mise hors d'eau des biens admis. L'objectif est de conserver au maximum les capacités d'écoulement et d'expansion des eaux de crue.

Les aménagements et exploitations sont admis avec un premier niveau utilisable inférieur à la cote de référence, à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient évacuées en cas de crue ou, lorsque cela n'est pas possible, qu'ils ne soient pas entraînés et qu'ils ne subissent ni n'occasionnent aucun dommage jusqu'à la cote de référence.

Les projets nouveaux ne sont admis que sous les conditions suivantes :

- les installations directement liées au fonctionnement des **installations portuaires**, quais, appontements et des espaces de loisirs respectent les points suivants :
 - la cote altimétrique des infrastructures liées à l'exploitation de la voie d'eau est optimisée* en fonction des conditions d'exploitation et des impératifs économiques, elle peut être admise au niveau du terrain naturel*,
 - les infrastructures nécessaires au fonctionnement logistique du port et à la maintenance des bateaux peuvent être construites à la même cote altimétrique que les aménagements de la voie d'eau sous réserve de l'élaboration préalable d'un plan opérationnel d'intervention (POI) présentant les règles de gestion et d'évacuation des stocks en cas de survenue d'une crue (site de repli, moyens mis en œuvre, délai d'évacuation, etc.),
 - la cote des premiers planchers fonctionnels (capitainerie, services de secours et de vigilance, gardiennage, locaux destinés à l'approvisionnement et aux services aux usagers de la voie d'eau, stockage permanents, bureaux d'exploitation, etc.) et la cote du premier plancher habitable de leur éventuel logement sont supérieures à la cote altimétrique de la crue de référence* ;
- en cas de **reconstruction totale d'un bâtiment**, **l'emprise au sol** ne dépasse pas celle de la construction existante à la date d'approbation du présent plan, et le plancher est situé à un niveau supérieur à la cote de référence, à l'exception des bâtiments agricoles qui doivent respecter les prescriptions ci-après ;

Dans le cadre d'une **extension** :

- pour les bâtiments d'habitation : l'extension, limitée à une fois par unité foncière* ne peut excéder 20 m² d'emprise au sol* et le plancher est placé au-dessus de la cote de référence,
- pour les bâtiments à destination d'industrie, artisanat, commerce, bureau, entrepôt, hébergement hôtelier, ou nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif : l'extension est limitée à une fois par unité foncière et ne peut excéder 25% de l'emprise au sol du bâtiment existant (à la date d'approbation du présent PPR) sans toutefois dépasser 300 m², sous réserve que le plancher de l'extension soit placé au-dessus de la cote de référence.

Dans le cadre d'un **changement de destination*** ou d'un **changement d'affectation*** :

- la création d'un logement est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas si le changement vise à étendre un logement existant dans le même corps de bâtiment, à la condition que le plancher de cette extension de logement par changement de destination ou d'affectation soit placé au-dessus de la cote de référence ;
- tout changement de destination ou d'affectation implique une diminution de la vulnérabilité des biens et des personnes ;

Les projets admis doivent également respecter les prescriptions du chapitre "dispositions communes à la zone rouge et à la zone bleue B1" page 13 du présent règlement.

Dispositions applicables aux zones BLEUES

Dispositions applicables à la zone bleue B1

La zone bleue B1 concerne les secteurs exposés aux débordements de la crue de référence (Rhône) avec un niveau d'aléa modéré en zone urbanisée. Des mesures particulières de prévention et de protection sont recommandées pour l'existant comme pour le futur.

Article B1-1 : Interdictions

En zone bleue B1 sont interdits :

- les **remblais*** sauf s'ils sont nécessaires à la réalisation des projets admis, notamment pour la mise hors d'eau,
- la création d'établissement recevant du public* (ERP) de catégorie 1, 2 et 3 au sens de l'article R.123-19 du code de la construction et de l'habitation (par construction nouvelle, changement de destination ou d'affectation, ou augmentation de la capacité d'accueil), à l'exception des espaces ouverts de plein air*,
- la création de camping et d'aire d'accueil des gens du voyage à l'exception des aires de grand passage,
- la création d'établissement contribuant à la sécurité publique et civile et participant à la gestion de crise, sauf à démontrer l'impossibilité d'une implantation alternative hors zone inondable, et sous réserve qu'ils soient opérationnels (notamment plancher, et accès jusqu'à la zone blanche, au-dessus de la cote de crue exceptionnelle),
- la création d'établissement abritant des personnes vulnérables ou difficiles à évacuer*,
- la création d'établissement sensibles*, d'établissement potentiellement dangereux*, sauf les stations service, à la condition que celles-ci soient conçues pour résister et ne pas générer de pollution pour un niveau de crue au moins équivalent à la crue exceptionnelle,
- le changement de destination des locaux existant sous la cote de référence conduisant à augmenter la vulnérabilité* des biens et/ou des personnes,
- la création de digue et ouvrage assimilé, hormis les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques légalement autorisés,
- la création de sous-sol et de parkings souterrains en dessous de la cote de référence,
- la reconstruction d'un bâtiment détruit par une crue.

Tout projet non-mentionné ci-avant, est admis sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article B1-2 et au chapitre dispositions communes à la zone rouge et à la zone bleue B1 page 13 du présent règlement.

Article B1-2 : Prescriptions sur les projets admis en zone B1

Toute demande d'autorisation ou toute déclaration de travaux doit comporter un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier coté dans les trois dimensions. Dans une zone inondable délimitée par un plan de prévention des risques, les cotes du plan de masse sont rattachées au système altimétrique de référence de ce plan ([art. R.431-9 du code de l'urbanisme](#)) : il s'agit du système de nivellement général de la France IGN 69 ou NGF.

Tout projet nouveau n'aggrave pas le risque et n'en provoque pas de nouveaux. Il ne crée pas de remblai dans la zone B1, sauf ceux nécessaires à la mise hors d'eau des projets admis. L'objectif est de conserver au maximum les capacités d'écoulement et d'expansion des eaux de crue.

Les aménagements et exploitations sont admis avec un premier niveau utilisable inférieur à la cote de référence, à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient évacuées en cas de crue ou, lorsque cela n'est pas possible, qu'ils ne soient pas entraînés et qu'ils ne subissent ni n'occasionnent aucun dommage jusqu'à la cote de référence.

Les constructions nouvelles ou extensions se conforment aux prescriptions suivantes :

- **le plancher des constructions** est situé à un niveau supérieur à la cote de référence, sauf pour les exceptions énoncées ci-après et dans le chapitre "dispositions communes à la zone rouge et à la zone bleue B1",
- dans le cadre d'une **extension**, d'un **changement de destination*** ou d'un **changement d'affectation*** :
 - les planchers des **habitations*** sont placés au-dessus de la **cote de référence***,
 - les terrasses couvertes et vérandas peuvent être placées au niveau du plancher du bâtiment existant,
- **l'extension** ou **l'aménagement** des **ERP*** existants est admis sous réserve :
 - de ne pas créer d'ERP de catégorie 1,2 ou 3,
 - de s'accompagner de mesures ou d'aménagements améliorant la sécurité des personnes et **diminuant la vulnérabilité*** des biens sur l'ensemble de l'établissement ;
- les constructions nouvelles **dispensées de toute formalité** au titre de l'[article R421-2 du code de l'urbanisme](#) sont admises à la condition que le maître d'ouvrage prenne les mesures nécessaires pour **limiter la vulnérabilité*** des constructions et des biens face au risque d'inondation ;

Les projets admis doivent également respecter les prescriptions du chapitre "dispositions communes à la zone rouge et à la zone bleue B1" page 13 du présent règlement.

Dispositions applicables à la zone bleue B2

**Z
O
N
E

B
L
E
U
E

B
2**

La zone B2 comprend la partie du territoire, non inondable par la crue de référence mais inondable à la crue exceptionnelle. Il s'agit d'y réglementer l'implantation des établissements présentant les plus forts enjeux pour tenir compte de la nature particulière du risque très rare, mais très grave.

Toute demande d'autorisation ou toute déclaration de travaux doit comporter un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier coté dans les trois dimensions. Dans une zone inondable délimitée par un plan de prévention des risques, les cotes du plan de masse sont rattachées au système altimétrique de référence de ce plan ([art. R.431-9 du code de l'urbanisme](#)) : il s'agit du système de nivellement général de la France IGN 69 ou NGF.

Article B2-1 : Interdictions

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sont interdites, hormis les activités d'élevage.

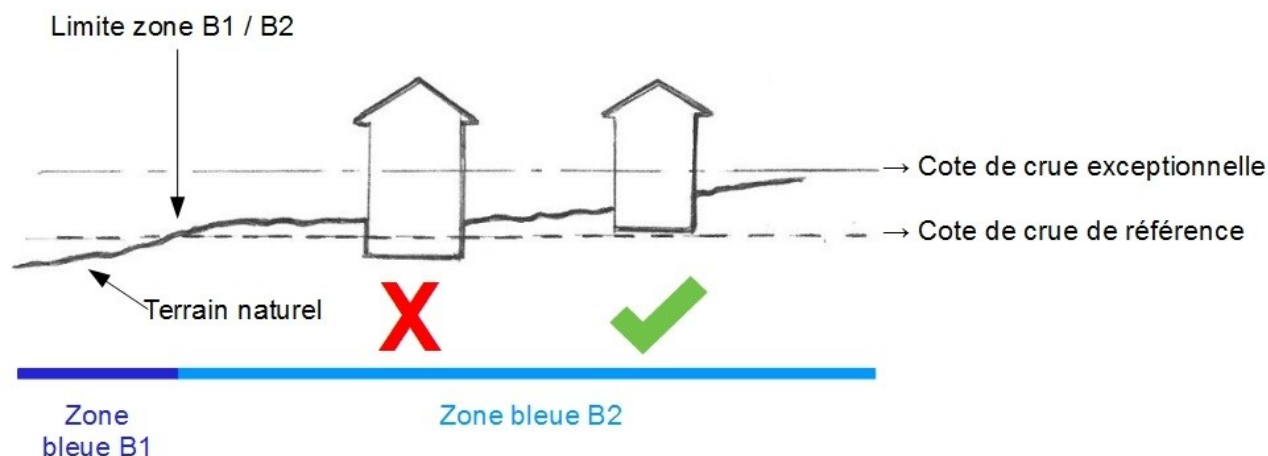
La création d'établissement contribuant à la sécurité publique et civile et participant à la gestion de crise est interdite, sauf à démontrer l'impossibilité d'une implantation alternative hors zone inondable, et sous réserve qu'ils soient opérationnels (notamment plancher, et accès jusqu'à la zone blanche, au-dessus de la cote de crue exceptionnelle).

Tout projet non-mentionné ci-avant, est admis sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article B2-2.

Article B2-2 : Prescriptions

Les établissements **sensibles*** doivent prendre en compte les effets prévisibles de la crue exceptionnelle, dans leur conception et dans leur fonctionnement afin de limiter au maximum les dommages subis ou provoqués jusqu'à cette occurrence de crue.

Les constructions nouvelles ou extensions se conforment à la prescription suivante : le plancher des constructions, et notamment celui des sous-sols, est situé à un niveau supérieur à la cote de référence (sauf pour les abris de jardin et les constructions à destination agricole).



Dispositions communes à la zone rouge et à la zone bleue B1

Ces prescriptions s'appliquent à tous les projets admis en zone rouge et en zone bleue B1, en plus des prescriptions de ces zones. Elles ne s'appliquent pas à la zone bleue B2.

Article C-1 : Prescriptions

- Les **bâtiments agricoles** sont admis sous réserve d'être liés et indispensables aux exploitations existantes et sans alternative hors zone inondable ou dans une zone d'aléa moindre. Tout stockage est placé au-dessus de la cote de référence ou de façon à être évacué rapidement dès l'alerte de crues génératrices de débordements importants.

Les constructions et installations strictement nécessaires aux exploitations **agricoles** sont les suivantes :

- l'aménagement des constructions à usage d'habitation existantes pour la création de logements nécessaires à l'exploitant et implantées à proximité du siège de l'exploitation,
- les bâtiments techniques agricoles et les installations nécessaires aux exploitations,

La cote altimétrique du premier niveau des bâtiments techniques agricoles et autres installations est optimisée* en fonction des conditions d'exploitation. Le maître d'ouvrage justifie toutefois le choix d'implantation sous le niveau de la cote de référence. Il prend également les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité* des biens et des personnes jusqu'à la cote altimétrique de référence ;

- **les annexes*** aux habitations sont admises sous réserve que leur plancher soit au-dessus de la cote de référence (hormis les abris de jardins dont l'emprise au sol ne dépasse pas 20 m²). Dans tous les cas, les prescriptions constructives et d'utilisation s'appliquent ;
- **les clôtures, cultures, plantations et espaces verts et de loisirs** s'effectuent sans remblaiement. Les clôtures ne font pas obstacle à l'écoulement ou l'expansion des crues et les murets et panneaux pleins sont interdits ;
- les **remblais** nécessaires à la mise hors d'eau des projets admis sont limité au maximum (emprise et accès à la construction ou à l'équipement) de manière à préserver au mieux l'expansion des crues,
- **les réseaux et équipements électriques, électroniques et les installations de chauffage**, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, sont placés au-dessus de la cote de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure sont placés 0,50 m au-dessus de cette cote de référence ;
- **les installations d'assainissement** sont réalisées de sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent ni ne subissent de dommages lors des crues, notamment par remontée des effluents,
- **les constructions et ouvrages** sont fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosions localisées provoqués par les crues ;
- **les constructeurs** prennent toutes les mesures nécessaires pour que les **constructions et ouvrages** résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence et que tous les matériaux employés sous la cote de référence soient de nature à résister aux dégradations par immersion ;
- toutes les dispositions sont prises pour **éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité** ;
- les installations et constructions strictement indispensables au fonctionnement des **aires de jeux, de loisirs et des espaces ouverts de plein air*** respectent les prescriptions suivantes : la cote altimétrique du premier niveau est optimisée* en fonction des conditions d'exploitation. Cette dérogation n'est applicable qu'en raison de fortes contraintes architecturales,

constructives ou d'accessibilité. Le maître d'ouvrage justifie toutefois le choix d'implantation sous le niveau de la cote de référence*. Il prend également les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité* des biens et des personnes jusqu'à la cote altimétrique de référence ;

- les constructions **strictement indispensables à la mise aux normes** et à l'exploitation des **campings** respectent les points suivants :
 - construction limitée à un **logement de gardiennage*** par site,
 - toute surface de **plancher habitable*** est réalisée au-dessus de la cote de référence*,
 - les **planchers fonctionnels*** peuvent être placés sous le niveau de la cote de référence, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité* des biens et des personnes jusqu'à la cote altimétrique de référence,
 - pour les sanitaires, il n'y a pas d'obligation de respect de la cote de référence. Le maître d'ouvrage prend toutefois les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote altimétrique de référence ;
- les installations et constructions liées et strictement indispensables au fonctionnement des **infrastructures d'intérêt public** (exemples : transformateur, pylône, voirie, réseaux divers, station d'épuration, etc.) respectent les prescriptions suivantes :
 - leur réalisation hors zone inondable n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financières,
 - le parti retenu parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone inondable) présente le meilleur compromis technique, économique et environnemental,
 - les ouvrages et constructions, tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, n'augmentent pas les risques en amont et en aval (par exemple les voiries sont réalisées au niveau du terrain naturel* ou assurent la transparence hydraulique).
 - la cote altimétrique des équipements et constructions est optimisée en fonction des conditions d'exploitation. Le maître d'ouvrage justifie toutefois le choix d'implantation sous le niveau de la cote de référence. Il prend également les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité* des biens et des personnes jusqu'à la cote altimétrique de référence ;
- **les carrières et le stockage temporaire de matériaux sur le site d'une activité**, à condition que les stocks de matériaux et les cordons de découvertes* soient implantés dans le sens de l'écoulement de l'eau,
- **de manière générale, tous les produits, matériels, matériaux, cheptels, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés**, sont :
 - soit placés au-dessus de la cote de référence,
 - soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues,
 - soit arrimés ou stockés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux, à ne pas subir ni occasionner de dégradations.
- toute **création d'ouverture** des bâtiments est placée au-dessus de la cote de référence ou munie d'un dispositif d'étanchéité (de type batardeau), sauf pour les constructions pour lesquelles la mise à la cote du plancher n'est pas imposée.

Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde sur les biens et activités existants

Prescriptions rendues obligatoires à la charge des communes et collectivités locales

Le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans (conformément au code de l'environnement, [article L125-2](#)) sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque*, ainsi que les garanties prévues à l'article [L125-1 du code des assurances](#).

Chaque commune ou groupement de communes assure l'alimentation en eau potable par temps de crue par l'une au moins des ressources disponibles : mise hors d'eau et/ou étanchéification des têtes de puits, mise hors d'eau des équipements sensibles (systèmes électriques, systèmes de traitement...).

Conformément à l'article [L563-3 du code de l'environnement](#), le maire procède, avec l'aide des services de l'Etat compétents, à l'inventaire des repères de crues existants. Il établit les repères correspondant aux crues historiques et aux nouvelles crues exceptionnelles. La commune ou un établissement intercommunal compétant matérialise, entretient et protège ces repères.

Le maire doit établir un **plan communal de sauvegarde** visant la mise en sécurité des personnes, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours, les services compétents de l'État et les collectivités concernées dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du plan de prévention du risque inondation. Ce plan recense les mesures particulières à prendre concernant les installations sensibles, les activités et occupations temporaires, et les personnes vulnérables.

Les aires de stationnement ouvertes au public font l'objet d'un mode de gestion approprié au risque inondation. Un règlement est mis en place et est intégré au plan communal de sauvegarde.

Prescriptions rendues obligatoires à la charge des propriétaires dans le cadre d'une réduction de la vulnérabilité des constructions et de leurs occupants

Dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent plan et conformément à l'[article L562-1 du code de l'environnement](#), les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde listées au paragraphe ci-après, concernant les biens et les activités existants doivent être réalisées.

Ces mesures de prévention, de protection et de sauvegarde s'appliquent aux **biens et activités existants** antérieurement à la publication de l'acte approuvant le Plan de Prévention du Risque Inondation qu'ils soient situés **en zone rouge ou en zone bleue B1** telles que définies dans le présent plan (les biens situés en zone bleue B2 ne sont pas concernés).

Conformément à l'[article L561-3 du code de l'environnement](#), le fonds de prévention des risques naturels majeurs peut contribuer au financement des études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé en application du [4° du II de l'article L562-1](#) sur des biens à usage d'habitation ou sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés et notamment d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales.

Conformément à l'[article R561-15 du code de l'environnement](#), cette contribution s'effectue à raison de 20 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles (moins de vingt salariés), de 40 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte pour les études et travaux de prévention.

Conformément à l'[article R562-5 du code de l'environnement](#), le coût des opérations qui découlent de cette obligation est limité à 10 % de la valeur vénale, ou estimée, des biens concernés à la date de publication du plan.

Dans le cas où ce coût est supérieur à 10%, le propriétaire peut ne mettre en œuvre que certaines de ces mesures de prévention, de protection et de sauvegarde de façon à rester dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens concernés. Ces mesures sont réalisées selon l'ordre de priorité suivant :

- x en premier lieu les mesures visant à améliorer la sécurité des personnes,
- x en second lieu les mesures visant à faciliter la gestion de crise,
- x et finalement les mesures visant à réduire la vulnérabilité* des biens.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Pour conforter les mesures obligatoires listées ci-après, un diagnostic réalisé par une personne compétente peut identifier les points de vulnérabilité du bâti selon l'ordre de priorité ci-dessus. Ce diagnostic est demandé à l'appui des demandes de subventions au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs* (FPRNM dit Fonds Barnier) pour la réalisation de mesures de réduction de la vulnérabilité rendues obligatoires par le PPR.

Conformément à l'article L562-1, à défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Liste exhaustive et hiérarchisée des mesures rendues obligatoires sur les biens existants des particuliers et des activités.

Mesures visant à améliorer la sécurité des personnes :

- Les dispositifs de coupure des réseaux techniques (électricité, eau, gaz) et les équipements de chauffage électrique sont installés au-dessus de la cote de référence*. Ces dispositifs sont automatiques dans le cas où l'occupation des locaux n'est pas permanente. Le réseau électrique est descendant et séparatif par étage.
- Les citernes, les cuves et les fosses sont suffisamment enterrées ou lestées ou surélevées pour résister à la crue de référence. L'orifice de remplissage et les événements* sont situés au-dessus de la cote de référence.

Mesures visant à faciliter la gestion de crise et le retour à la normale :

- Tout lieu de séjour est muni en façade sur le domaine public d'un ou plusieurs points d'ancrage proche(s) d'une issue permettant l'évacuation des personnes par les secours à l'aide d'embarcation, quel que soit le niveau atteint par la crue jusqu'à la cote de référence*.
- Afin qu'ils ne constituent pas des pièges lorsqu'ils sont submergés, les bassins (piscine, agrément, etc.), les fossés ou les dénivellations marquées, quelle qu'en soit la profondeur, sont signalés, ou entourés de barrières, de manière efficace jusqu'à la cote de référence.
- Les responsables d'une activité de plus de 20 salariés effectuent une analyse de vulnérabilité de leur établissement face aux risques inondations concernant à la fois les immeubles, les équipements, les matériels, mais aussi le fonctionnement de l'activité. Cette analyse est réalisée dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan et fait l'objet d'un compte rendu remis au préfet.

- Les exploitants agricoles prennent toutes les dispositions nécessaires pour prévoir l'évacuation des cheptels, fourrages, récoltes et matériels agricoles sur des terrains non submersibles dès l'alerte de crues génératrices de débordements importants (suivi des crues en temps réel sur le site www.vigicrues.gouv.fr).
- Les exploitants de carrières prennent toutes dispositions pour évacuer les engins et matériels mobiles, ainsi que les produits dangereux ou polluants en cas de montée des eaux.
- Les exploitants de terrains de camping respectent les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation fixées par l'article [L443.2 du code de l'urbanisme](#).
- Les modalités d'évacuation font l'objet d'une information écrite et orale particulière auprès de chaque campeur. Sont notamment précisés et (ou) indiqués par le gestionnaire du camping : les modalités d'alerte, le ou les lieu(x) de regroupement, l'itinéraire d'évacuation, les précautions à prendre, etc. Les exploitants s'assurent régulièrement de la mobilité des caravanes et des mobil-homes affectés aux campeurs.

Mesures visant à réduire la vulnérabilité des biens :

- Les équipements électriques (sauf ceux liés à des ouvertures submersibles), électroniques, micro-mécaniques et les appareils électroménagers sont placés au-dessus de la cote de référence. En cas d'impossibilité technique, ils sont démontables, et déplacés au-dessus de la cote de référence en cas de montée des eaux ou d'absence prolongée. Leur installation est, si nécessaire, modifiée pour permettre ce démontage et ce déplacement.
- Afin d'éviter le refoulement des eaux d'égouts, les canalisations d'évacuation des eaux usées sont équipées de clapets anti-retour automatiques.
- Les ouvertures inondables (portes de garages, portes d'entrées, etc.) sont équipées de dispositifs d'étanchéité (par exemple des batardeaux*) afin d'éviter les entrées d'eau. Leur hauteur ne doit pas excéder 1 m afin d'éviter le risque de rupture brutale en cas de surpression.
- Les ouvertures telles que bouches d'aération, d'évacuation, drains, situées sous le niveau de la cote de référence*, sont équipées de dispositifs empêchant l'eau de pénétrer et bloquant les débris et objets (en pratique des grilles fines).
- Dans le cadre de travaux de rénovation, d'aménagement* ou suite à un sinistre, les menuiseries, ainsi que tous les vantaux situés au-dessous de la cote de référence* sont constitués soit avec des matériaux peu sensibles à l'eau, soit avec des matériaux convenablement traités.
- Dans le cadre de travaux de rénovation, d'aménagement* ou suite à un sinistre, les revêtements des sols, les murs, les protections thermiques et les protections phoniques situés au-dessous de la cote de référence* sont constitués avec des matériaux peu sensibles à l'eau.
- Afin de minimiser les coûts des sinistres et de faciliter le retour à la normale, des travaux sont prévus pour permettre le rehaussement des stocks et des équipements sensibles au-dessus de la cote de référence*.

Objectifs du diagnostic de vulnérabilité aux inondations demandé à l'appui des demandes de subventions pour la réalisation des mesures listées ci-dessus :

- réunir le maximum d'informations sur l'aléa « inondation » local : niveau maximum dans le bâtiment, pièces touchées, vitesse et mode d'entrée de l'eau, modalités de l'alerte...
- faire le bilan des dégâts que peut subir le bâtiment (dans sa structure, ses équipements, ses réseaux, son mobilier) et le risque que courent ses occupants.
- établir une liste de préconisations techniques (aménagements recommandés) chiffrées, avec leurs possibilités de financement.

Attention ! L'aide financière de l'état liée au règlement du PPR est ouverte uniquement pendant les 5 années suivant l'approbation de ce plan.

Pour les communes riveraines du Rhône, les actions concernées pourront être soutenues et accompagnées, d'un point de vue technique et financier, par les partenaires du Plan Rhône notamment dans le cadre de la démarche de Réduction de Vulnérabilité aux inondations des Territoires Rhodaniens (RéViTeR). Plus d'informations sur <http://www.planrhone.fr>

Dispositions liées à l'exercice d'une mission de service public

La loi n° 2004-811 du 13 août 2004, dite de modernisation de la sécurité civile, prévoit dans ses articles 6 et 7 l'obligation pour certains gestionnaires de prendre les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction de besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Les dispositions du présent chapitre s'inscrivent dans cette logique en étendant ces obligations à d'autres établissements et installations dont l'inondabilité est une source potentielle de risques et désordres significatifs.

Les établissements et installations cités dans les paragraphes suivants devront mettre en place, dans un délai maximum de 5 ans, des mesures visant notamment à :

- x réduire la vulnérabilité* des constructions et installations ;
- x maintenir un service minimum pendant la crise ;
- x optimiser les délais de reprise de l'activité normale.

1 - Les gestionnaires des infrastructures de transport terrestre établissent un plan d'alerte et d'intervention, en liaison avec les collectivités locales concernées, le service départemental d'incendie et de secours et les autres services compétents de l'État, visant la mise en sécurité des usagers des voies publiques.

2 - Chaque gestionnaire de réseau de transports en commun, et chaque gestionnaire de réseau de distribution (eau, énergie, télécommunications, ...) élabore et met en œuvre un plan de protection contre les inondations. Ce plan est soumis pour avis au préfet et expose :

- les mesures préventives destinées à diminuer la vulnérabilité de l'existant ;
- celles destinées à diminuer la vulnérabilité des équipements et installations futurs ;
- les mesures prises pendant la crue pour prévenir les dégâts causés par les eaux, en identifiant précisément les ressources internes et les ressources externes mobilisées ;
- celles prises pendant la crue pour assurer un niveau de service minimal et notamment la continuité des services prioritaires définis par le préfet ;
- les procédures d'auscultation et de remise en état des réseaux après la crue.

L'ensemble des mesures à prendre pendant la crue se réalisera dans un contexte général de forte perturbation de la vie locale. Les gestionnaires favorisent au maximum les mesures de prévention passives et celles qui mobilisent le moins possible les ressources extérieures à leurs services.

3 - Chaque gestionnaire des infrastructures de collecte et de traitement des eaux usées ou des déchets établit un diagnostic de la vulnérabilité de ses installations face à l'inondation. A l'issue de cette analyse, il prend toutes dispositions y compris constructives visant à :

- diminuer la vulnérabilité de l'existant ;
- définir les mesures prises pour éviter la pollution des eaux en période d'inondation ;
- assurer un service minimal pendant la crue ;
- redémarrer l'activité le plus rapidement possible après le départ des eaux.

Ces dispositions font l'objet d'un compte rendu remis au préfet.

4 - Les responsables des établissements de soins aux personnes situés en zone inondable réalisent une analyse détaillée de la vulnérabilité de leur établissement face à l'inondation. A l'issue de cette analyse, ils prennent toutes dispositions y compris constructives visant à réduire cette vulnérabilité et permettre, tant que l'établissement reste accessible par les moyens usuels de locomotion, le fonctionnement continu du service.

5 - Pour les établissements de soins aux personnes rendus inaccessibles par la crue, les responsables prennent toutes dispositions pour permettre un maintien sur place des pensionnaires tout en garantissant leur sécurité et la continuité de leurs soins.

En cas d'impossibilité de ce maintien, le responsable de l'établissement, en accord avec les autorités de police et les autorités sanitaires, établit un plan d'évacuation et de relogement dans des structures d'hébergement situées hors d'eau et permettant de garantir la sécurité et la continuité des soins aux personnes.

Ces dispositions font l'objet d'un compte rendu remis au préfet.

6 - Chaque responsable d'**établissement culturel ou d'administration** élabore et met en œuvre un plan de protection contre les inondations. Ce plan, soumis pour avis au préfet, identifie notamment :

- les enjeux menacés (œuvres d'art, archives, salles opérationnelles,...) ;
- les ressources internes et externes devant être mobilisées pour la sauvegarde de ces enjeux.

7 - *Les responsables des **établissements potentiellement dangereux***, des **établissement sensibles*** et des **établissements publics nécessaires à la gestion de crise*** situés en zone inondable réalisent une analyse de vulnérabilité de leur établissement face au risque inondation concernant à la fois les immeubles, les équipements, les matériels, mais aussi le fonctionnement de l'activité. Ces dispositions sont réalisées dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan et font l'objet d'un compte rendu remis au préfet.*

Glossaire

Le règlement fait appel à un vocabulaire spécifique. Celui-ci est explicité dans le glossaire ci-dessous.

Activités et occupation temporaires : occupation du sol associée à des installations mobiles, démontables et évacuables ne comprenant aucune installation en dur.

Aménagement des constructions : travaux d'intérieur ou de façade sur des constructions existantes, sans augmentation de l'emprise au sol.

Annexe : construction non destinée à l'habitation, dépendante d'une construction principale, et distinguée de celle-ci soit en étant séparée, soit différenciée par ses caractéristiques architecturales telles que le volume ou la hauteur.

Batardeau : dispositif amovible placé en partie basse des ouvertures afin de préserver un bâtiment de l'eau.

Bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole : on entend ici les bâtiments techniques strictement nécessaires à l'exploitation (hangar, stabulation, etc.).

Changement de destination : changement de l'usage d'un bâtiment, selon les destinations définies par le code de l'urbanisme.

Changement d'affectation : changement d'utilisation d'une partie de bâtiment dont la destination est inchangée. Ex. : transformation d'un garage d'une habitation en pièce de vie.

Cordons de découverte : merlons de terre ou végétation (plantation ou reconquête spontanée qui tranche sur les masses boisées du site) souvent sensés «cacher» une carrière, qui bien souvent révèlent sa présence.

Construction à usage de logement : construction destinée et utilisée pour du logement permanent ou pas, individuel ou collectif : maison individuelle, immeuble d'appartements, etc.

Crue de référence : la crue de référence du PPRi est selon les textes, soit la crue centennale (Q100), soit la plus forte crue connue si cette dernière est supérieure à la crue centennale.

Crue centennale : On qualifie de crue centennale ou crue de retour 100 ans (notée Q100), une crue qui a une probabilité de 1 % d'être atteinte ou dépassée chaque année. Il s'agit d'une notion statistique fondée sur les événements passés et sur des simulations théoriques.

Emprise au sol : surface qu'occupe un bâtiment au sol, que cette surface soit close ou non. Par exemple, une terrasse soutenue par des piliers correspond à une surface non close constituant de l'emprise au sol ; par contre, un balcon en surplomb sans piliers porteurs, ne constitue pas d'emprise au sol ; il en est de même pour les débords de toit.

Équipement sensible : équipement qui en cas d'aléa peut présenter soit un risque d'aggravation de l'aléa ou des sinistres (par pollution par exemple), soit être fortement affecté par l'aléa et priver une partie de la population d'un service d'intérêt général.

Espace ouvert de plein air : espace à usage récréatif, sportif ou de loisirs, ouvert au public, pouvant recevoir des équipements légers, fixes ou provisoires, strictement nécessaires aux activités, tels que : tribune, gradin, chapiteau, vestiaire, sanitaire, mobilier de jeux ou de loisirs, hangar à bateaux, installation nécessaire à l'accostage des bateaux, observatoire pédagogique, local strictement destiné au stockage de matériel ou à assurer la sécurité du public, etc.

Établissement recevant du public (ERP) : le terme établissement recevant du public, défini à l'article [R123-2 du code de la construction et de l'habitation](#), désigne les lieux publics ou privés accueillant des clients ou des utilisateurs autres que les employés.

Cela regroupe un très grand nombre d'établissements tels que les cinémas, théâtres, bibliothèques, écoles, universités, hôtels, restaurants, commerces, hôpitaux, qu'il s'agisse de structure fixe ou provisoire (chapiteau, structure gonflable ou autre). Les ERP sont classés suivant leur activité (type) et leur capacité (classe).

Établissement accueillant et/ou hébergeant des personnes à mobilité réduite : cf. point précédent. Il peut s'agir de colonie de vacances, maison de retraite, centre pour handicapés, école, crèche, hôpital, clinique, maison d'arrêt, etc.

Établissement de santé : établissement public ou privé de santé. Il s'agit notamment des établissements hospitaliers et des établissements médico-sociaux.

Établissement sensibles: Les établissements sensibles sont définis comme ceux présentant des risques particuliers et/ou contribuant à la sécurité des personnes, à la protection des biens et à la gestion de crise. Il s'agit entre autre :

- des établissements scolaires et universitaires de tous degrés,
- des établissements de santé définis ci-dessus,
- des centres de détention,
- des établissements accueillant et/ou hébergeant des personnes à mobilité réduite,
- des décharges d'ordures ménagères et de déchets industriels,
- des dépôts de gaz de toute nature,

Établissement abritant des personnes vulnérables ou difficiles à évacuer : établissement dont la vocation principale est l'accueil de personnes à mobilité réduite* ou de personnes difficiles à évacuer, il peut s'agir de foyer, maison de retraite, centre pour handicapés, hôpital, clinique, établissement pénitentiaire, crèche, école maternelle ou primaire, etc.

Établissement potentiellement dangereux : établissement présentant des risques particuliers pour la sécurité des personnes et pour l'environnement :

- les installations comportant des dépôts de substances inflammables ou toxiques susceptibles de créer par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs des risques pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement. Concernant les stations-services, il est considéré que seules les cuves de stockage constituent un équipement dangereux,
- les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), hormis les ICPE d'élevage,
- les dépôts et installations de traitement d'ordures ménagères et de déchets industriels,

Établissement public nécessaire à la gestion d'une crise : établissement de secours, ou utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre (mairie, centre de secours, caserne de pompiers, gendarmerie, forces de police).

Fonds Barnier ou FPRNM (fonds de prévention des risques naturels majeurs) : fonds de financement des dépenses de prévention (délocalisation de biens gravement sinistrés ou menacés, subventions pour travaux de prévention contre les risques ou pour travaux prescrits par un PPR, financement d'études) créé par la loi du 2 février 1995. Il est alimenté par un prélèvement sur les primes d'assurances. Sa mise en œuvre locale est assurée par le préfet.

Logement de gardiennage : logement de fonction d'une entreprise pour laquelle une présence jour et nuit est strictement nécessaire.

Niveau du terrain naturel : niveau du terrain avant travaux, sans remaniement préalable.

Optimiser la cote du premier niveau d'une construction ou d'une installation : le premier niveau de certaines constructions est toléré sous le niveau de la cote de référence en raison de fortes contraintes architecturales, constructives ou d'accessibilité. Afin de limiter les conséquences de l'inondation sur ces biens, il est important que le premier niveau soit hors d'eau dans le plus grand nombre de cas, au moins pour les crues les plus courantes. Le maître d'ouvrage privilégie donc une implantation du premier niveau à une cote la plus haute possible compte tenu de ces contraintes fortes ; il justifie ce choix. Sur ces secteurs soumis à un aléa fort, la réalisation d'un niveau refuge au-dessus de la cote de référence est recommandée afin de permettre la mise hors d'eau des personnes et des biens.

Personne à mobilité réduite : toute personne éprouvant des difficultés à se mouvoir normalement, que ce soit en raison de son état, de son âge ou bien de son handicap permanent ou temporaire.

PK : point kilométrique, point de repère mesurant la longueur du lit mineur du Rhône.

Plancher ou surface fonctionnel(le) : plancher ou surface où s'exerce de façon permanente une activité quelle que soit sa nature (entrepôt, bureaux, commerces, services, etc.) à l'exception de l'habitat ou de l'hébergement.

Plancher ou surface habitable : plancher d'une construction à usage d'habitation comportant une ou plusieurs pièces de vie servant de jour ou de nuit telles que séjour, chambre, bureau, cuisine, salle de bain, etc.

Réduire/augmenter la vulnérabilité : réduire/augmenter le nombre de personnes et/ou la valeur des biens exposés au risque. Ex : transformer un bâtiment de type grange en logements correspond à une augmentation de la vulnérabilité.

Remblai : dépôt de matériaux au dessus du terrain naturel.

Surélévation : création d'un ou plusieurs niveaux supplémentaires à une construction existante.

Unité foncière : ensemble des parcelles d'un même tenant appartenant à un même propriétaire.

Vulnérabilité : niveau de conséquences prévisibles (sinistres) d'un phénomène naturel sur les enjeux. Concerne aussi bien les personnes (blessure, noyade, isolement, impossibilité d'avoir accès à l'eau potable ou au ravitaillement, perte d'emploi, etc.) que les biens (ruine, détérioration, etc.) ou la vie collective (désorganisation des services publics ou commerciaux, destruction des moyens de production, etc.). Agir sur la vulnérabilité, c'est donc agir sur le nombre de personnes ou la valeur des biens accueillis dans l'ensemble du bâtiment exposé au risque. Ainsi, transformer un entrepôt en logements ou hébergement augmente la vulnérabilité. Il est possible également de réduire la vulnérabilité en renforçant les mesures de protection contre les effets des inondations (suppression d'ouvertures, création d'une pièce refuge, etc.).